

BVGer C-1517/2023 vom 8. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1517_2023_d20230208

FR: TAF C-1517/2023 du 8 février 2023

IT: TAF C-1517/2023 del 8 febbraio 2023

Regeste

Rentes | Assurance-vieillesse et survivants, droit à une rente (décision sur opposition du 8 février 2023)

Erwägungen

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal de céans retient que le recourant n'a jamais cotisé à l'AVS et que, par conséquent, la CSC a justement rejeté sa demande de rente de vieillesse. Partant, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF.

C-1517/2023 Page 10

E. 9

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Il n'est alloué de dépens ni au recourant, vu l'issue de la procédure, ni à l'autorité inférieure (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

C-1517/2023 Page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.